



Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Direction du greffe

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 11 octobre, à la mairie.

RÈGLEMENT N^O 2011-07

concernant la constitution du comité de finances et de vérification de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

- ATTENDU QU' il existe, depuis un certain temps, un comité informel des finances et de vérification;
- ATTENDU QUE ce comité se veut l'intermédiaire entre le conseil municipal et le vérificateur externe, en plus de suivre de près le processus budgétaire et les travaux du directeur des finances;
- ATTENDU QUE le conseil désire constituer officiellement le comité des finances et de vérification de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine ;
- ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 avril 2011;
- ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, tel que requis par la loi;
- ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Germain Leblanc,
appuyée par Roger Chevarie
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que le Règlement numéro 2011-07 concernant la constitution du comité des finances et de vérification de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine soit adopté et il est ordonné et décrété ce qui suit :

SECTION 1

Constitution du comité des finances et de vérification

1. Un comité, ci-après appelé « le comité », est constitué sous le nom de « comité des finances et de vérification de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine ».
2. Le comité est composé de quatre membres, dont le directeur général, le directeur des finances et deux élus désignés par résolution du conseil municipal. Le maire siège d'office à ce comité.
3. La durée du mandat des élus membres du comité est établie au moment de leur nomination, mais ne peut excéder la date prévue pour l'élection générale qui suit leur nomination. Sauf lors de l'expiration de son mandat à titre de membre du conseil municipal, un élu membre du comité continue d'exercer ses fonctions après le terme du mandat établi lors de sa nomination jusqu'à ce que le conseil municipal lui désigne un remplaçant. Le conseil municipal peut, en tout temps, mettre fin au mandat d'un élu membre du comité et lui désigner un remplaçant.

SECTION II

Mandat du comité des finances et de vérification

4. Le comité a des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière de finances et de vérification.
5. En matière de finances, le comité a notamment le mandat de :
 - 5.1 Recevoir, avant qu'ils ne soient soumis au conseil municipal, les rapports de suivi budgétaire que le directeur des finances doit préparer périodiquement en vertu de la Loi;
 - 5.2 Recevoir, avant qu'il ne soit soumis au conseil, le projet de budget annuel préparé par le directeur des finances;
 - 5.3 Transmettre au conseil municipal les commentaires et recommandations qu'il considère appropriés sur les rapports de suivi budgétaire et le projet de budget annuel préparé par le directeur des finances.
6. En matière de vérification, le comité a notamment le mandat de :
 - 6.1 Prendre connaissance des objectifs généraux et des grandes orientations du plan de vérification élaboré par le vérificateur externe pour l'année en cours;
 - 6.2 Transmettre au conseil municipal les commentaires et recommandations qu'il considère appropriés pour permettre au vérificateur externe d'effectuer une vérification adéquate des comptes et affaires de la Municipalité et des personnes et organismes sur lesquels il exerce sa compétence;
 - 6.3 Recevoir, avant qu'il ne soit soumis au conseil municipal, les rapports transmis par le vérificateur externe;
 - 6.4 Transmettre au conseil municipal, les commentaires et recommandations qu'il considère appropriés sur les rapports préparés par le vérificateur externe.

SECTION III

Règles de fonctionnement du comité des finances et de vérification

7. Le quorum du comité est fixé à trois membres, dont le directeur des finances.
8. Le comité désigne un président parmi les membres faisant partie du conseil municipal.
9. Le comité adopte, en début d'année, un calendrier des rencontres régulières.

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

Au besoin, les réunions du comité sont convoquées, à la demande du conseil municipal ou par le président.
10. Le secrétariat du comité est assumé par le directeur des finances.
11. Les commentaires, recommandations ou avis du comité sont présentés, par son président, au conseil municipal, lors d'une réunion plénière.
12. Chaque année, au mois de novembre, le président du comité doit faire rapport au conseil municipal des activités du comité.

13. Dans des cas exceptionnels, les réunions du comité sont à huis clos et les membres du comité sont tenus de respecter le caractère confidentiel de leurs discussions et de leurs commentaires, recommandations ou avis jusqu'à ce que les rapports du comité aient été déposés, lors d'une séance publique du conseil municipal.

14. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Donné aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 14 mars 2012

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JYLR', is written over the printed name of the greffier.

Jean-Yves Lebreux, greffier